

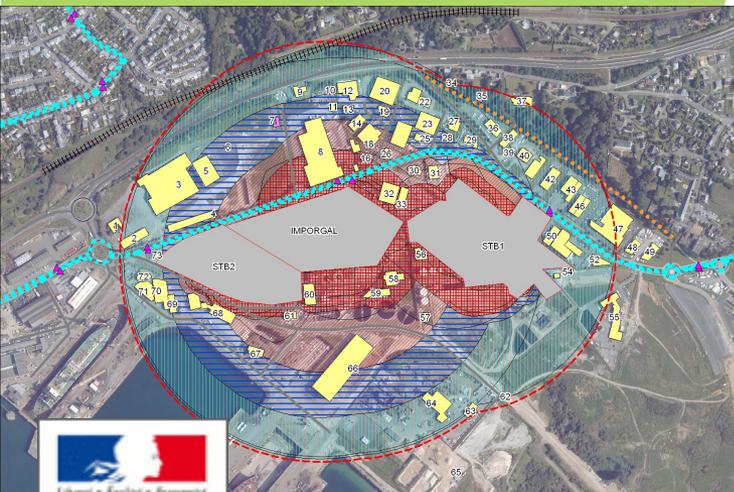
PPRT de BREST

5^{ème} Réunion des

P. O. A

- Personnes et Organismes Associés -

27 octobre 2011



PRÉFET
DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Ordre du jour

Objectif : présenter aux POA le projet de règlement établi par les services instructeurs au regard de la doctrine et des discussions menées lors des réunions de concertation

1/ rappel de la procédure

2/ calendrier prévisionnel

3/ investigations complémentaires

4/ rappel de la doctrine « note activités » de mai 2011

5/ proposition de règlement du bâti existant (tableau général)

6/ proposition de règlement du bâti futur (extensions et nouveaux projets)

7/ proposition de règlement des infrastructures



Procédure PPRT - Rappel

- Document réglementaire valant servitude d'utilité publique,
- Outil de maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque industriel
- Document réalisé et approuvé par le préfet (services instructeurs : DREAL (exDRIRE) et DDTM (exDDE)).
- Objectif : protection des personnes
- Type de mesures : selon le niveau d'aléa
 - maîtrise de l'urbanisation future → ne pas augmenter la population dans les zones à risques,
 - mesures foncières (expropriation, délaissement) → diminution de la densité de population dans les zones à plus fort risque,
 - mesures sur le bâti → protection des personnes.

→ *EN SUIVANT LA DOCTRINE NATIONALE*

(Guide méthodologique 2006 – Note « vulnérabilité » déc. 2008 – Note « activités » mai 2011)

Procédure PPRT - Calendrier

Prescription du PPRT : 29 octobre 2008

Etudes techniques par la DREAL et DDTM : 4^e trimestre 2009 et 1^{er} trimestre 2010,

Prolongation de 15 mois du délai d'élaboration du PPRT : 29 mars 2010 (→ 29 juillet 2011)

Réunion POA : 27 mai 2010

Études de vulnérabilité EFECTIS : 3^e et 4^e trimestres 2010,

Estimations FRANCE-DOMAINE : décalées au 1^{er} trimestre 2011

Stratégie – avis des POA : de janvier à mai 2011,

- Réunion POA du 5 janvier 2011
- Réunion POA du 9 février 2011 (réunion GT du 21/01/2011)
- Réunion POA du 26 mai 2011 (réunion GT du 15/04/2011)

Procédure PPRT – Suite calendrier

Prolongation de 12 mois du délai d'élaboration du PPRT : 25 juillet 2011 (→ 29 juillet 2012)

Investigations complémentaires : septembre-octobre 2011

Réunion POA : 27 octobre 2011 (réunion GT du 13/10/2011)

Projet de PPRT : octobre-novembre 2011,

Consultation pour avis des POA : décembre 2011-janvier 2012

Réunion du CLIC : janvier 2012

Enquête publique : février-mars 2012,

- Attention : Période de réserve élections présidentielles -

Approbation : avant juillet 2012 (échéance AP 25 juillet 2012)

NB : les discussions relatives au financement du PPRT et à la mise en œuvre des mesures foncières se poursuivent...

A voir : Réunion d'information des entreprises de la zone

PPRT de BREST - Investigations complémentaires – Caractérisation des enjeux

Mise à jour des effectifs Octobre 2011				
N° enjeux	Occupant	Activité	Effectif <u>maxi</u> 2010	Effectif <u>maxi</u> 2011
4	Box 1 : NPI Box 2 : SIB Box 3 et 4 : <u>williamson</u> Box 5 : <u>Exco Bretagne</u> Box 6 : <u>Béra Marine</u> Box 7 et 8 : Astérie	La Longère GUYOT (box et bureaux) seul le box 8 est touché (6 pers)	6	10
8	Muriserie Amor + <u>Leroy Muribane</u>	Entrepôts fruits et légumes (gros)	60	LM : 48 MA : 22 = 70
15	<u>Leroy Muribane</u>	Atelier mécanique	0	1
17	<u>Leroy Muribane</u>	Local inoccupé	0	0
24	<u>MetalForm</u>	Usine/Chaudronnerie industrielle	18	18
26	Voile Océan <u>Direct Sailing</u>	Fabrication voiles Vente et stockage de voiles	3	2 + 4
31	KVK	Vente et réparation bateaux	4	4
32	BLM Marine service	Travaux sous-marins	1	1
32bis	CCIB	Bâtiment inoccupé	0	0
33	<u>Sani Ouest</u>	Transit regroupement déchets dangereux	17	16
61	SIB	<u>Calorifugeage</u> , isolation	15	15
67	Capitainerie <u>Sécuritas</u> <u>Sobec</u> <u>Sobrena</u> CCIB	Bureaux (3 pers) Bureaux (6 pers) Bureaux (10 pers) Bureaux (6 pers) Local archives (0 pers)	5	25
14	Local vide depuis 09/2011 (<u>Berthelot</u>)	Import export fournitures <u>indust</u>	4	0

2 objectifs distincts :

1/ Valeur vénale des biens

Dans le cadre des mesures de protection des populations, des travaux de sécurisation des bâtiments peuvent être imposés, sans dépasser 10% de la valeur vénale des biens exposés au risque.

2/ calcul des indemnités liées à la mise en œuvre des mesures foncières

Hors dpm, dans le cadre d'une expropriation ou d'un délaissement (art L 515-16 du code de l'env.)

Sur dpm, dans le cadre de la rupture d'une AOT

1/ Valeur vénale des biens :

→ La valeur vénale d'un bien =

La valeur de l'immeuble bâti au sens de l'immobilier ou de la construction,
abstraction faite de la valeur du fond de commerce ou du fond d'industrie.

2/ Indemnités liées à la mise en œuvre des mesures foncières , hors domaine maritime portuaire

Ces indemnités peuvent comprendre :

- L'indemnité principale**, liée à la valeur vénale : valeur foncière + immobilière (bâti et équipement lié)
- L'indemnité de emploi** : représente le montant des frais et droits (droit de mutation, frais d'actes, ...)
- Les indemnités accessoires** (déménagement, allongement de parcours, frais de transfert d'activité, ...)

2/ Indemnités liées à la mise en œuvre des mesures foncières, sur domaine maritime portuaire

(position de la DGPR - note d'instruction attendue pour fin 2011)

- **Tout retrait d'AOT**, non basé sur une « défaillance » du titulaire, et donc même dans l'intérêt général,
 - **peut être indemnisable** (préjudice direct, matériel, éviction, ...)
 - **montant des indemnités fixé par le juge administratif**
 - le calcul pourrait être comparable à celui réalisé dans le cadre de l'expropriation (indemnité de emploi, de déménagement, trouble commercial, ...)
- **En cas de non renouvellement d'AOT**,
Il n'est pas prévu d'indemnité, sauf lorsque la convention d 'AOT le prévoit

Classement des enjeux présents en zones **R** et **r** selon la note de doctrine « activités » de mai 2011 (cf réunion GT du 13 octobre 2011)



Cas	Enjeux concernés à BREST (zones R et r)	Principe préconisé par la note
Cas II.2.1	r : Direct sailing	Délaissement/Travaux
Cas II.2.2	Local CCI (32bis), Traitement déballastage, certaines installations de la STEP	Maintien sans travaux, restrictions d'usage, consigne
Cas II.2.3.3	Bureau déballastage, Capitainerie, SOBRENA+CIB	Maintien avec travaux obligatoires
Cas II.2.4	R : Sani-ouest, SIB, Murisserie, DDPP+DRAF, CEFORTECH r : Box 8 Guyot, Alzéo, KVK	« Mesures foncières » obligatoires
Cas II.2.5	Aucun	
Cas II.2.6	Aucun	
Cas II.2.7	BLM	Mesure foncière non obligatoire Travaux obligatoires
Cas II.2.8	Voiles Océan, Métalform, SBA, STEP BMO	Traitement selon les autres critères du guide et de la note 12/08

Voir TABLEAU GENERAL

Règlement Urbanisation future – Proposition des services instructeurs

	Doctrine nationale PPRT	Projet de réglementation de l'urbanisation future (CR de la réunion POA du 26 mai 2011)
Z o n e R	<p>Interdiction stricte</p> <p>Exceptions prévues : Installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques (ex : ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées cf. page 92 du guide)</p> <p>Note activités mai 2011 : Construction et extension d'activité sans fréquentation permanente, autorisées sans travaux.</p> <p>En zone d'aléa TF, extension des activités participant au service portuaire (chargt/déchargt et connexes) autorisées avec travaux</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout bâti à caractère résidentiel et de tout nouvel ERP Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) sauf nouvelles activités sans fréquentation permanente compatibles (au sens du cas II.2.2 de la note de mai 2011). Seul un changement de raison sociale pourra être autorisé</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> Les seules extensions autorisées concernent : - les activités sans fréquentation permanente au sens du cas II.2.2 de la note de mai 2011 notamment sur la station d'épuration et la station de déballastage, à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus. - les entreprises à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine du risque) - en zone d'aléa TF, les activités définies au II.2.3.3.b sous réserve de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre et que ces extensions n'engendrent pas une augmentation notable de nombre de personnes dans l'entreprise en zone TF.</p> <p>Restrictions d'usage : Le caractère « sans fréquentation permanente » sera figé par le règlement du PPRT. Obligation de rédaction par activité d'une consigne définissant les mesures minimales pour se protéger au mieux en cas d'accident lors d'une présence exceptionnelle.</p>

Règlement Urbanisation future – Proposition des services instructeurs

	Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation de l'urbanisation future (CR de la réunion POA du 26 mai 2011)
Z o n e r	<p>Interdiction avec qq aménagements (sans augment^o du nombre de personnes exp.)</p> <p>Aménagements possibles (à cond. d'être hors zones de MF)</p> <p>· Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ; aménagement et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes ; nouvelles installations classées autorisées compatibles</p> <p>Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseau de desserte, réservoirs d'eau...)</p> <p>Constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières.</p> <p>Infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone</p> <p>Abris légers, extensions mesurées de bâtiments existants (< 20 m²)</p> <p>Note activités mai 2011 :</p> <p>Construction et extension d'act. sans fréquentation permanente, autorisées sans travaux.</p> <p>Construction et extension d'act. de chargt/déchargt, connexes ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (voie d'eau) autorisées avec travaux</p> <p>Extension des act. Connexes ou nécessaires dans la zone autorisées avec travaux</p>	<p>Nouveaux projets</p> <p>Interdiction de tout bâti à caractère résidentiel et de tout nouvel ERP</p> <p>Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles activités sans fréquentation permanente compatibles (au sens du cas II.2.2 de la note de mai 2011), - nouvelles activités relevant du cas II.2.3.3.b (chargt/déchargt, activités connexes) ou du cas II.2.6 (nécessitant de s'implanter en zone portuaire) ou nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation, <p>Un changement de raison sociale pourra être autorisé</p> <p>Aménagement de l'existant</p> <p>Autorisation d'extension limitée à 20 m² de bâtiments existants</p> <p>Prescriptions obligatoires sur tout le bâti futur</p> <p>Les seules extensions autorisées concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités sans fréquentation permanente (au sens du cas II.2.2 de la note de mai 2011) notamment sur la station d'épuration et la station de déballastage, à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus. - les entreprises à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine du risque) - les activités définies au II.2.3 sous réserve de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa ou à l'aléa moindre et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique. <p>Restrictions d'usage : Le caractère « sans fréquentation permanente » sera figé par le règlement du PPRT.</p> <p>Obligation de rédaction par activité d'une consigne définissant les mesures minimales pour se protéger au mieux en cas d'accident lors d'une présence exceptionnelle.</p>

Règlement Urbanisation future – Proposition des services instructeurs

	Doctrine nationale PPRT	Projet de réglementation de l'urbanisation future (CR de la réunion POA du 26 mai 2011)
<p>Z</p> <p>O</p> <p>n</p> <p>e</p> <p>B</p>	<p>Quelques constructions possibles sous conditions :</p> <p>Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ou en faible densité (construction des dents creuses...)</p> <p>Pas d'ERP, pas d'opérations d'ensemble</p> <p>Prescriptions obligatoires sur le bâti</p> <p>Note activités mai 2011 : Construction et extension d'act. sans fréquentation permanente, autorisées sans travaux.</p> <p>Construction et extension de <u>toutes les act. connexes ou nécessaires</u> dans la zone ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire autorisées avec travaux</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout bâti à caractère résidentiel et de tout nouvel ERP</p> <p>Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles activités sans fréquentation permanente compatibles (au sens du cas II.2.2 de la note de mai 2011), - nouvelles activités connexes ou nécessaires dans la zone (cas II.2.3) ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (cas II.2.6) ou <u>nouvelles installations classées autorisées compatibles</u> sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa strict et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation, <p><u>Secteurs situés dans les limites administratives du Port :</u> Seules les activités citées ci-dessus sont autorisées aux conditions ci-dessus (remplace l'ancienne formulation)</p> <p><u>Secteurs situés hors des limites administratives du Port :</u> Sont autorisées les activités citées ci-dessus aux conditions ci-dessus, ainsi que les activités ayant été touchées par une mesure de départ obligatoire liée au PPRT.</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> <u>Secteurs situés dans les limites administratives du Port :</u> autorisation d'extension des activités citées ci-dessus aux conditions ci-dessus</p> <p><u>Secteurs situés hors des limites administratives du Port :</u> autorisation sous conditions, d'extension (non destinée à accueillir de nouvelles populations) des bâtiments existants.</p>

Règlement Urbanisation future – Proposition des services instructeurs

Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation de l'urbanisation future (CR de la réunion POA du 26 mai 2011)
<p>Toutes constructions possibles sous conditions :</p> <p>Pas d'ERP difficilement évacuable</p> <p>Prescriptions obligatoires sur le bâti pour les effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures et renforcement des vitrages)</p> <p>Implantation judicieuse des bâtiments (orientation..)</p> <p>Note activités mai 2011</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité nécessitant d'être localisée en zone portuaire - activité n'impliquant pas de regroupement important de personnes - ne pas être considéré difficilement évacuable <p>Secteurs situés hors des limites administratives du Port: autorisation sous conditions de tous nouveaux projets qui ne soient pas interdits</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : Seules sont autorisées les nouvelles activités connexes ou nécessaires dans la zone (cas II.2.3) ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (cas II.2.6) ou nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa strict.</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> Secteurs situés hors des limites administratives du Port : autorisation sous conditions d'extension (éventuellement destinée à accueillir de nouvelles populations) des bâtiments existants sauf ERP de catégorie 1 à 4 et aux conditions ci-dessus.</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : autorisation d'extension des activités ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires cas II.2.3 et II.2.6).</p> <p>Prescriptions obligatoires sur tout le bâti futur sauf pour les activités sans fréquentation permanente (cas II.2.2)</p>

Règlement Urbanisation future – Proposition des services instructeurs- Synthèse

	Nouvelles activités	Extension de l'existant
R	INTERDICTION sauf Activités sans fréquentation permanente (sans travaux)	INTERDICTION sauf Activités sans fréquentation permanentes (sans travaux) EOR et les activités liées au chargt/déchargt en zone TF (avec travaux)
r	INTERDICTION sauf Activités sans fréquentation permanente (sans travaux) Activités «portuaires limitées» (cas II.2.3.3.b et II.2.6) et ICPE compatibles sous réserve de travaux	INTERDICTION sauf Activités sans fréquentation permanente (sans travaux) EOR et les activités «portuaires» (cas II.2.3) sous réserve de travaux
B	INTERDICTION sauf Activités sans fréquentation permanente (sans travaux) Activités «portuaires» (cas II.2.3 et II.2.6) et ICPE compatibles (travaux oblig.) Hors port : activités déplacées (travaux oblig.)	Secteur Port : autorisation limitée aux activités «portuaires» (cas II.2.3 et II.2.6) et ICPE compatibles (travaux oblig.) Hors Port : autorisation sous conditions (travaux oblig., pas d'augmentation des personnes...)
b	AUTORISATION sauf ERP 1 à 4 et bâti résidentiel Secteur Port : réservé activités portuaires ou ICPE compatibles Travaux obligatoires	AUTORISATION sauf ERP 1 à 4 Secteur Port : réservé activités portuaires ou ICPE compatibles Travaux obligatoires

RAPPEL (Précédentes réunions POA)

- Rue Kerjegu :

- TF : 310 m
- F+ : 190 m

- Projection en terme de trafic

voie	Débit moyen		Pic	
Rue Kerjegu	8000 v/j v/j)	(7000	1000 v/h v/h - 1130 v/h estival)	(700
Rue Chevillotte	4500 v/j v/j)	(1500	500 v/h v/h)	(190

- Problème (déjà actuellement) de saturation estivale

- Contexte : développement du Port (notamment POLDER)

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 1 : mettre en place des solutions pour éviter les périodes de saturation
- Pistes évoquées par BMO (précédentes POA)
 - Gestion des flux visiteurs Océanopolis
 - Messages d'info sur RN12 et RN 165
 - Aménagement du Carrefour Monjaret / Chevillotte
 - Mesure de flux trafic reliée à une centrale

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 2 : Quand y a t il des travaux nécessaires (infra existantes) ?
- Équivalence du tableau PPRT : en fonction du trafic moyen/en pic et de l'aléa, les travaux sont obligatoires pour les infrastructures

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 2 : Quand y a t il des travaux nécessaires (infra existantes) ?
- Cas du PPRT de BREST (exposition des personnes)

	Longueur exposée	Trafic actuel		Trafic projeté	
		moyen	pic	moyen	pic
TF+ (chevillotte)	215 m	<u>0,4</u>	1,2	1,2	3,2
TF (Kerjegu)	310 m	2,7	<u>6,2</u> / 10,4	3,1	<u>9,3</u> / 13,3
F+ cumulé	1 130 m	5,5	13,6 / 20,5	8,5	24,4 / 30,9

- travaux obligatoires

- travaux modulables

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 2 : Quand y a t il des travaux nécessaires (infra existantes) ?
- Cas du PPRT de BREST

Analyse :

- La situation actuelle prévoit une modularité des travaux de protection suivant le contexte local (zone F+). La situation en TF+ et TF permet aussi d'envisager des mesures de protection
- Le pic estival nécessite des travaux
- L'augmentation du trafic aggrave la situation en F+ (zone globale du port) et nécessite des travaux obligatoires sur la partie TF+ (le long du dépôt Stockbrest)

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 2 : Quels travaux (infra existantes) ?
- **Mesures de protection (tunnel, murs merlons, etc...) et organisationnelles**
- **Déplacement de l'infrastructure**
- **Réglementation des usages**

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

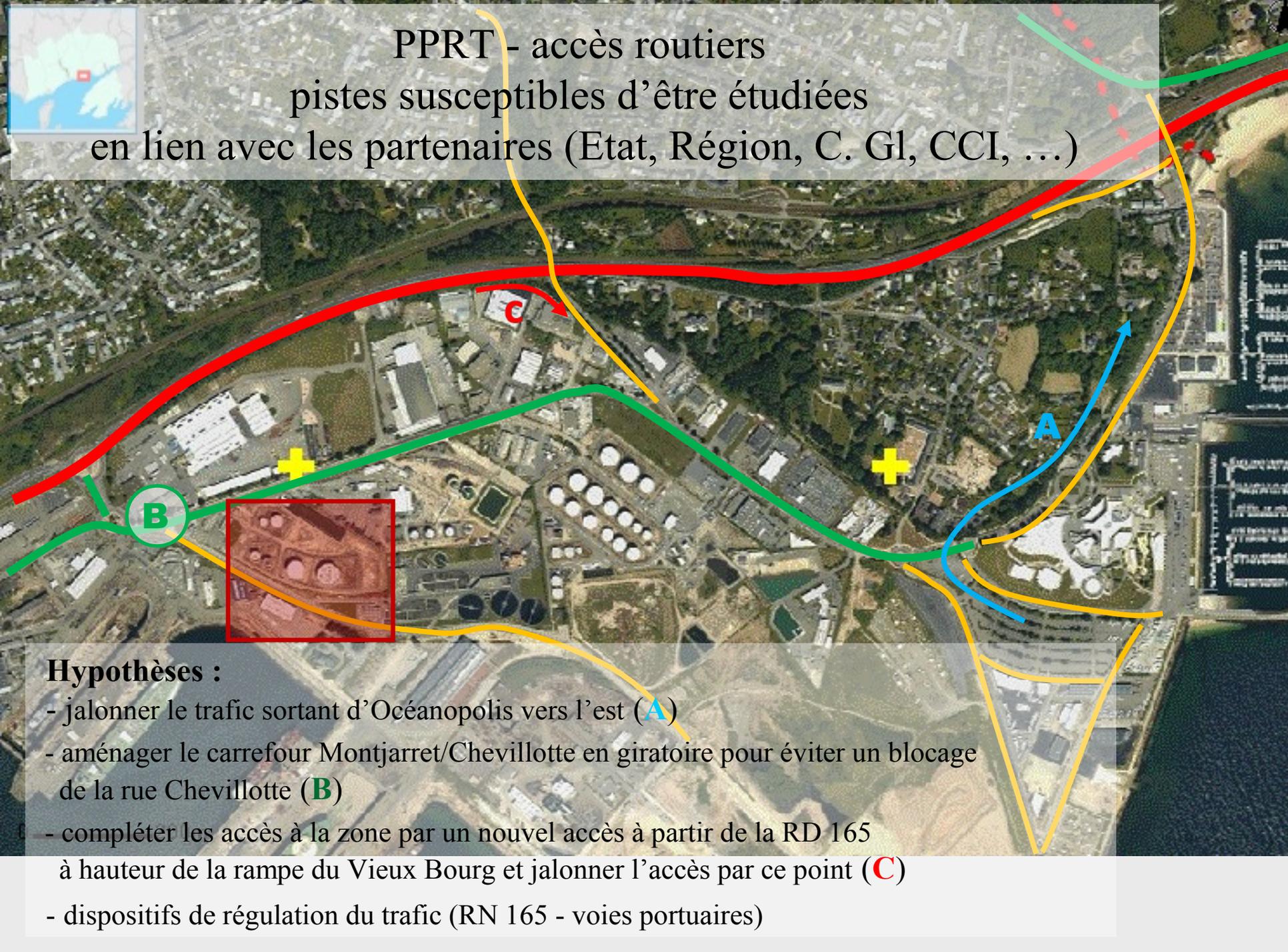
- 2 : solutions pour les infras existantes
 - **Réflexion BMO**
 - Difficultés techniques à modifier les infra existantes et à créer un accès au Polder parallèle à la rue Chevillotte (accès des grues mobiles)
 - Possibilité de création d'une nouvelle bretelle d'accès à la voie rapide (moyen terme) ?
 - Mise en place d'une signalisation automatique de fermeture de l'accès en situation urgente (court terme)
 - Pic estival et saturation : cf. diapo précédente. Mesures à mettre en œuvre rapidement.

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 2 : solutions pour les infras existantes
 - La solution alternative doit être menée rapidement pour éviter autant que possible l'aggravation due à l'augmentation de trafic
 - L'ensemble de ces éléments seront repris dans le règlement du PPRT en terme d'objectifs à atteindre et en précisant les échéances
 - Des études pourront être menées pour préciser notamment le projet de mise en place de coupure rapide des voies d'accès
 - Réglementation de l'usage : limiter le trafic à la desserte industrielle du Port ? Interdire les arrêts de bus, etc...

QUE DIT LA DOCTRINE (PROJET) ?

- 3 : construction de nouvelles infrastructures
- Interdiction de construction de voie dans les zones TF+ à F sauf desserte locale
- Construction sous réserve de travaux de protection sur les autres zones d'aléa



PPRT - accès routiers
pistes susceptibles d'être étudiées
en lien avec les partenaires (Etat, Région, C. Gl, CCI, ...)

The image is an aerial photograph of a coastal town, likely Océanopolis, with several colored lines overlaid to indicate traffic study hypotheses. A red line runs horizontally across the top. A green line runs horizontally across the middle. A blue line runs vertically on the right side. A yellow line runs vertically on the left side. A red circle labeled 'B' is located on the green line. A red circle labeled 'C' is located on the red line. A red square labeled 'A' is located on the blue line. Two yellow plus signs are located on the green line. A red square inset shows a close-up of a road intersection. In the top left corner, there is a small inset map of France with a red square indicating the location of the town.

Hypothèses :

- jalonner le trafic sortant d'Océanopolis vers l'est (A)
- aménager le carrefour Montjarret/Chevillotte en giratoire pour éviter un blocage de la rue Chevillotte (B)
- compléter les accès à la zone par un nouvel accès à partir de la RD 165 à hauteur de la rampe du Vieux Bourg et jalonner l'accès par ce point (C)
- dispositifs de régulation du trafic (RN 165 - voies portuaires)